

Arrêt

n° 174 332 du 7 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être né le 11 novembre 1999 et être âgé de 16 ans. Vous êtes originaire de Conakry et résidiez au sein du domicile familial dans la commune de Matoto. Vous étiez toujours scolarisé lorsque vous avez quitté votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes ont commencé dès l'âge de 10 ans. Vous aviez constaté que votre père n'aimait pas votre mère mais uniquement votre belle-mère et son fils [M.]. Vous expliquez que la vie au sein du

domicile familial était compliquée puisque la cohabitation avec votre mère, sa coépouse ainsi que votre père posait problème. Vous expliquez également que votre père vous détestait vous et vos petits frères, à l'exception de [M.], votre demi-frère et que vous vous disputiez avec votre père et votre belle-mère. Vous vous bagarriez souvent avec [M.]. Le 13 décembre 2014, votre mère est décédée et votre situation n'a pas évolué. Le 1er novembre 2015, alors que vous étiez chez vous en train de dormir, votre père et la coépouse de votre mère sont venus vous accuser du meurtre de leur fils, [M.], fait que vous niez. Votre père a appelé la gendarmerie et vous a accusé du meurtre, après quoi les gendarmes sont venus vous arrêter et vous ont emmené dans un cachot. Vous déclarez avoir subi des maltraitements ainsi que des interrogatoires durant votre détention. Le 07 novembre 2015, vous avez pu vous évader grâce à votre oncle qui a fait le nécessaire et organisé votre fuite en collaboration avec un certain général. Accompagné de ce général, vous avez fui votre lieu de détention avant de rejoindre votre oncle. Vous vous êtes réfugié dans un chantier abandonné où vous êtes resté avec votre cousin [I.] jusqu'au 15 novembre 2015, date à laquelle vous avez quitté la Guinée, par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné de votre passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le jour même et avez introduit votre demandeur d'asile auprès des autorités compétentes le 30 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale établie en Belgique le 29 février 2016, accompagnée de diverses photographies de votre corps.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, une décision vous a été notifiée en date du 18 décembre 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du service des Tutelles et lors de votre audition par le Commissariat général, vous n'avez pas déposé de document d'identité (Cf. audition 01/03/2016 - p. 4). Il y a dès lors lieu de considérer que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été détenu suite à l'accusation émise par votre père et votre belle-mère selon laquelle vous auriez tué [M.], votre demi-frère. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être de nouveau arrêté par vos autorités en raison de cette accusation et d'être tué par votre père ou votre belle-mère (Cf. audition 01/03/2016 – pp.10,24,25).

Le Commissariat général constate dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Premièrement, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier administratif – Farde « Informations des pays » - HIT EURODAC) qui contredisent vos déclarations. Il ressort effectivement de ces informations, que vous étiez présent à Venise le 30 septembre 2015 et y avez été enregistré par les autorités italiennes. Le Commissariat général considère qu'il s'agit bel et bien de vous.

En effet, étant donné que les empreintes digitales relevées lors de cet enregistrement administratif concordent avec celles prises en Belgique dans le cadre de votre demande d'asile, il ne peut y avoir

d'erreur quant à votre présence à Venise le 30 septembre 2015. Confronté à cette information à plusieurs reprises, vous n'avez pas voulu donner d'explications (Cf. audition 01/03/2016 – pp. 25,26). Dès lors, cette information objective permet raisonnablement de faire douter le Commissariat général de la réalité des problèmes à l'origine de votre départ étant donné que vous étiez en Italie en septembre 2015, soit deux mois avant les problèmes que vous prétendez avoir vécus, ceci d'autant plus que vous avez affirmé ne jamais avoir quitté la Guinée avant la date du 15 novembre 2015 (Cf. audition 01/03/2016 – p. 6). Au vu de cela, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit d'asile s'en trouve mise en défaut.

Deuxièmement, dans la mesure où l'origine des problèmes rencontrés en Guinée est liée au décès de votre demi-frère, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage de précisions au sujet de son décès. En effet, vous déclarez que votre demi-frère est décédé le jour de votre arrestation et que suite aux accusations de votre père, vous avez été arrêté (Cf. audition 01/03/2016, p.10). Or interrogé au sujet de ce décès, vous ne savez rien dire. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer tout ce que vous savez à propos de son décès, vous vous limitez à dire que vous avez été informé par votre père et votre belle-mère et qu'ils vous ont accusé de l'avoir tué. Vous invitent à en dire d'avantage, vous déclarez ne rien savoir. A la question de savoir de quoi il était décédé, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Vous ne savez pas non plus si une enquête a eu lieu (Cf. audition 01/03/2016 – p. 18). Il vous a également été demandé si vous vous étiez renseigné au sujet de la mort de votre demi-frère, ce à quoi vous répondez par la négative. À la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné, vous répondez uniquement « parce qu'on ne m'a pas parlé ». Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre oncle, vous vous contentez de répondre « Moi depuis que j'étais dans ce problème, ma tête était pas tranquille. Je ne parlais pas beaucoup. » (Cf. audition 01/03/2016 – p. 19). Dès lors, le Commissariat général considère, qu'il n'est nullement crédible que vous ne soyez pas en possession de telles informations et encore moins crédible que vous ne vous soyez pas renseigné, d'autant plus que vous êtes en contact avec votre oncle depuis votre sortie de prison (Cf. audition 01/03/2016 – pp. 7,8).

Troisièmement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre arrestation du 1er novembre 2015 et de la détention qui s'en est suivie.

Tout d'abord, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que les gendarmes viennent vous arrêter à la suite de la simple allégation de votre père et de votre belle-mère. Interrogé à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication (Cf. audition 01/03/2016 – p. 18).

Ensuite, si l'on considère que vous avez effectivement été arrêté le 1er novembre 2015, quod non en l'espèce, la détention dont vous dites avoir été victime du 1er novembre 2015 au 6 novembre 2015, n'a pas pu être jugée crédible.

Tout d'abord, invité à vous exprimer librement sur les raisons de votre départ de Guinée, vous avez évoqué votre détention. En effet, vous déclarez que vous avez été interrogé, que vous avez été placé dans un cachot, que vous avez, le lendemain, reçu la visite de votre père, que vous étiez détenu avec neuf autres personnes, et expliquez comment vous avez été accueilli, qu'après trois jours vous avez reçu à manger, que vous avez de nouveau été interrogé, torturé, menacé et replacé dans votre cellule. Vous expliquez que, le cinquième jour, vous avez été violé par le chef de votre cellule, que vers 13h, vous avez une nouvelle fois été interrogé et torturé et expliquez les circonstances de votre évasion (Cf. audition 01/03/2016 – pp. 14,15,16).

Ensuite, lorsque vous avez été interrogé précisément sur vos conditions de détention et ce que vous aviez vécu, vous vous contentez de répéter pratiquement mot pour mot les mêmes faits relatés lors de votre récit libre, et ce notamment au sujet de votre entrée dans la cellule et de la venue de votre père (Cf. audition 01/03/2016 – pp. 20,21). Il vous a alors été précisé que vous vous répétiez et il vous a été demandé de parler d'avantage de vos conditions de détention, ce à quoi vous dites uniquement que lors de votre entrée dans le cachot, vous avez été emmené dans le coin réservé aux besoins naturels, que vous n'avez parlé à personne et que la nuit du vendredi, vous avez été violé, éléments que vous aviez déjà évoqués précédemment. Exhorté à continuer, vous n'en dites pas plus (Cf. audition 01/03/2016 – p. 21). Il vous alors été signalé que vous restiez général dans vos propos au sujet de votre détention et demandé de raconter des choses que vous aviez faites, vues, subies, entendues.

Vous répondez laconiquement qu'à l'intérieur du cachot, il y a le grand de la cellule, le chef, qu'il y avait d'autres malinkés qui parlaient ensemble, que vous étiez assis seul dans votre coin et que vous ne connaissez pas les raisons à l'origine de leurs détentions (Cf. audition 01/03/2016 – p. 21).

Interrogé sur votre quotidien carcéral, vous vous contentez de dire que vous ne saviez que pour vous, que vous ne vous occupiez pas des autres, que vous ne pensiez qu'à votre problème, que vous ne dormiez pas, excepté lorsque vous aviez été violé. Exhorté à décrire une journée type, vous vous limitez à répondre : « je sais, ce que je sais dire sur ce cachot, on me donnait pas à manger. On m'a apporté à manger deux fois, un plat de riz avec beaucoup de piment dedans qu'on ne sait même pas manger ». Il vous a également été demandé de raconter des événements précis que vous auriez vécus. Vous répondez uniquement que vous voyiez des gardes s'asseoir et parler entre eux, que le chef de votre cellule donnait de l'argent pour qu'il obtienne des cigarettes. Invité à en dire d'avantage, vous déclarez que, des fois, de la nourriture était apportée pour les autres prisonniers (Cf. audition 01/03/2016 – p. 22). Vous n'avez pas été plus précis au sujet de vos codétenus. En effet, vous ne savez pas donner les noms des 9 personnes détenues avec vous ni les raisons de leurs arrestations. A la question de savoir quelles étaient les relations entre codétenus, vous dites que vous n'aviez pas de conversation, que vous étiez le seul peul, qu'ils parlaient entre eux. Il vous a ensuite été demandé s'il existait une organisation particulière dans votre cellule, ce à quoi vous répondez simplement qu'il n'y avait pas d'organisation, que chacun s'occupait de soi même, qu'il y avait juste des bidons pour uriner et que le reste se faisaient dans des toilettes à l'extérieur de la cellule (Cf. audition 01/03/2016 – p. 22).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations à propos de votre détention sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de six jours. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre détention à la gendarmerie de Matoto du 1er novembre 2015 au 6 novembre 2015.

S'agissant de votre certificat médical (Cf. « farde documents » - pièce n°1) établi en Belgique le 29 février 2016 par [F.M.], docteur en médecine générale, ce dernier atteste de la présence de multiples lésions cicatricielles sur votre corps, fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Il atteste également de la présence de lésions subjectives : la peur de devoir retourner dans votre pays, des troubles du sommeil et la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Ainsi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce seul document ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Pour ce qui est des photos jointes à votre certificat médical, si elles montrent la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, elles ne permettent pas de faire un lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Dès lors, cela ne peut renverser le sens de la présente décision.

Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. audition 21/01/2016, p. 22). En conclusion, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2); elle prend un second moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et le devoir de prudence'» (ibidem, page 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui « reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Pièces communiquées au Conseil

La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux éléments, qu'elle inventorie comme suit : « Articles sur les dysfonctionnements et la privatisation de la justice en Guinée ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les parties conviennent que les faits invoqués par la partie requérante ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans le dossier administratif, aucun élément permettant de rattacher les problèmes invoqués par la partie requérante à la base de sa demande à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les maltraitances et l'accusation de meurtre dont elle est victime de la part de son père et de sa belle-mère.

6.3 La partie défenderesse considère dans sa décision que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne notamment la présence au dossier administratif d'informations fiables signalant la présence de la partie requérante en Italie en septembre 2015, soit deux mois avant les problèmes allégués à l'origine de son départ. Elle relève également le manque d'information, dans le chef de la

partie requérante, concernant le décès de son demi-frère, fait générateur de sa fuite. Elle considère encore que l'inconsistance des propos de la partie requérante concernant sa détention empêche de tenir cet événement pour établi. Elle observe également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, la réalité des risques qui en dérivent.

Ces motifs empêchent de conclure à l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.1 Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée met en doute la réalité des problèmes allégués par la partie requérante sur base d'informations objectives à sa disposition quant à son parcours. A ce sujet, le Conseil relève que la partie requérante reconnaît sa présence sur le territoire italien en septembre 2015 et « *concède avoir modifié de quelques mois la chronologie des événements* » (requête, page 7). Elle explique ce comportement par la crainte d'un renvoi en Italie et situe dès lors les problèmes invoqués à la base de sa demande en août 2015 au lieu de novembre 2015. Pour le reste, elle affirme maintenir « *toutefois l'intégralité de ses déclarations concernant les problèmes rencontrés [...]* » (*ibidem*).

Le Conseil rappelle ici que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

A cet égard, le Conseil souligne que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.5.2. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction.

6.5.2.1 Ainsi, en ce qui concerne le manque d'information concernant le décès de son demi-frère, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle n'était pas présente lors de ce décès, sur l'impossibilité pour elle de se renseigner à ce sujet auprès de ses bourreaux, ainsi que sur le flou probable entourant le décès (requête, pages 7 et 8).

Pour sa part, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante dénotent une absence totale d'information concernant cet événement (v. rapport d'audition du 1^{er} mars 2016, pages 18 et 19, pièce n° 6 du dossier administratif), pourtant à l'origine de sa fuite du pays (*ibidem*, page 10). Le Conseil constate encore que la partie requérante déclare n'avoir pas cherché à se renseigner à ce sujet,

(notamment auprès de son oncle, avec lequel elle explique pourtant être restée en contact même après son départ du pays), au motif qu'elle n'était « *pas tranquille [et] ne parlai[t] pas beaucoup* ». Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que, si l'ignorance de la partie requérante apparaît déjà peu compréhensible, sa passivité à se renseigner l'est encore moins.

Les moyens développés dans la requête n'apportent aucun éclaircissement à cet égard. En effet, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des importantes carences relevées dans ses dépositions mais développe différentes explications factuelles, ou hypothétiques, afin d'en minimiser la portée. Le Conseil souligne encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.2.2 De même, concernant l'inconsistance de ses propos relatifs à la détention, la partie requérante estime qu'elle s'est montrée suffisamment « *précis(e)e, détaillé(e) et spontané(e) concernant cette détention, au vu de son jeune âge, de ce qu'il y a vécu, et de la courte durée de celle-ci* » (requête, page 12).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il relève d'abord que, selon la décision du service des Tutelles – contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours – elle ne peut être considérée comme étant mineur d'âge. Il observe que l'inconsistance générale des dépositions de la partie requérante concernant sa détention est avérée à la lecture du dossier administratif (v. rapport d'audition du 1^{er} mars 2016, pages 14,15, 20, 21 et 22, pièce n° 6 du dossier administratif), et considère que son jeune âge ne peut en aucun cas suffire à expliquer cette inconsistance, laquelle porte sur des aspects essentiels d'un événement qu'elle dit avoir vécu.

En outre, si la partie requérante invoque, documentation à l'appui, la mise en place d'un mécanisme de défense suite aux violences subies lors de sa détention afin d'expliquer le manque de consistance de ses déclarations relatives à cette détention, force est au Conseil de constater qu'elle n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ses dires, et que ses déclarations lors de l'audition ne permettent pas de tenir ces violences pour établies (v. rapport d'audition du 1^{er} mars 2016, pages 15 et 21, pièce n° 6 du dossier administratif).

En ce qui concerne les contacts avec les autres détenus, la partie requérante se limite à reprendre en substance ses déclarations lors de l'audition (v. rapport d'audition du 1^{er} mars 2016, page 22, pièce n° 6 du dossier administratif) – lesquelles ont été jugées globalement inconsistantes – sans apporter d'élément nouveau de nature à modifier ce constat.

Quant à la durée de la détention, le Conseil relève que la jurisprudence invoquée par la partie requérante n'est pas transposable au cas d'espèce, dès lors que dans l'arrêt cité, le Conseil examinait la significativité des erreurs relevées par la partie défenderesse sur un plan du lieu de détention, au regard de la durée de celle-ci et des déplacements effectués dans ce lieu (arrêt 98 729 du 13 mars 2013, page 6). Dans le cas d'espèce, le Conseil estime que la durée de la détention de la partie requérante n'a pas d'impact sur la description d'éléments de son vécu quotidien pendant cette période, quelle que soit sa longueur.

En conclusion, le Conseil considère avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut être tenu pour établi que celle-ci corresponde à un événement vécu.

6.5.2.3 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit le contexte de maltraitements familiaux dans lequel elle se trouvait en Guinée. Elle souligne également que le certificat médical du 29 février 2016 et les photos jointes constituent un début de preuve des maltraitements subies (requête, pages 3,6). La partie requérante invoque dans ce sens l'arrêt R.C. contre Suède de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 9 mars 2010.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante a pu s'exprimer assez longuement et de manière détaillée lors de son audition sur son contexte familial et les maltraitements allégués dans ce cadre (v. rapport d'audition du 1^{er} mars 2016, pages 10, 11, 12 et 13, pièce n° 6 du dossier administratif). Il observe en outre que les dépositions de la partie requérante apparaissent stéréotypées, et qu'elles ne permettent pas d'étayer la réalité de ce contexte ou des maltraitements en question (*ibidem*).

Le Conseil relève encore que la comparaison établie par la partie requérante avec la jurisprudence strasbourgeoise ne peut être rencontrée. En effet, dans l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme précité, le Conseil relève que c'est parce que les attestations médicales produites viennent corroborer un récit généralement cohérent qu'il est légitimement demandé aux instances intéressées d'écarter tout doute en cette hypothèse quant à la cause des traumatismes corporels.

En l'espèce, l'absence de crédibilité a été constatée, et le certificat médical déposé ne contient pas d'élément susceptible d'expliquer les lacunes relevées dans les dépositions de la partie requérante. En outre, le Conseil observe que si ce document fait état de la présence de multiples cicatrices, ainsi que « *de symptômes traduisant une souffrance psychologique* » chez la partie requérante, il ne fournit aucune indication objective – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou encore de la simple compatibilité – quant aux faits à l'origine de ces constats. A ce sujet, le médecin cite les déclarations de la partie requérante, lesquelles sont identiques à celles tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, sans mettre en doute les constats ci-dessus, le Conseil doit constater qu'ils s'avèrent insuffisants à établir la réalité des maltraitements allégués par la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que ce document ne permettait pas d'aboutir à une conclusion différente.

6.6 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

6.7 Enfin, la partie requérante demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

6.8 Quant aux informations versées au dossier de procédure et auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle ici que la réalité des faits invoqués par la partie requérante n'a pu être établie. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la situation objective dans son pays sur le plan du fonctionnement du système judiciaire, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion quant à sa demande.

6.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent de conclure à eux seuls à l'absence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspond à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas, en soi, le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD